

RCCB 11

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N° RCCB11 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DU BURUNDI CONSTATANT LA VACANCE POUR CAUSE
DEMISSION D'UN PARLEMENTAIRE.

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition du Burundi spécialement en son article 113 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 Juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle.

Vu le Décret-Loi n°1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale spécialement en ses articles 27 et 28 ;

Vu la lettre n° 130/PAN/056/2000 du 8 Mars 2000 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition demande à la Cour Constitutionnelle de mettre fin au mandat du Parlementaire André NKUNDIKIJE ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 10 Mars 2000 .

Vu l'examen de la requête en date du 24 Mars 2000 ;

Vu qu'à cette date le dossier a été pris en délibéré pour statuer comme suit :

1. De la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de constat de vacance la Cour Constitutionnelle est saisie Par le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 28 du Décret-Loi n°1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition sur décision du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition tel qu'il ressort du procès-verbal de la réunion tenue le 16 Février 2000 ;

Attendu qu'en effet le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition s'est réuni en date du 16 Février 2000 et qu'il a été décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour qu'elle mette fin au mandat du parlementaire André NKUNDIKIJE conformément à l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition et l'article 28 du Décret-Loi n°1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

Attendu que la saisine de la Cour est donc régulière ;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que le Décret-Loi n°1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de L'Assemblée Nationale en son article 28 donne compétence à la Cour Constitutionnelle pour constater la vacance pour cause de décès, de démission, d'inaptitude physique etc...

Attendu que la Cour est saisie pour mettre fin au mandat du parlementaire André NKUNDIKIJE en raison de sa démission ;

Attendu donc que la Cour est compétente pour statuer sur cette requête ;

3. Du constat de vacance par suite d'une démission

Attendu que l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition et l'article 27 du Décret-Loi n°1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale stipulent que le mandat du parlementaire prend fin notamment par la démission ;

Attendu qu'effectivement le parlementaire André NKUNDIKIJE a dans sa lettre du 8 Novembre 1999 présenté sa démission pour cause d'incompatibilité entre son travail de parlementaire et celui de professeur à l'Institut Supérieur de Contrôle de Gestion ;

Attendu que le parlementaire André NKUNDIKIJE tombe dans l'un des cas prévus par l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition et par l'article 27 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale à savoir la démission ;

PAR TOUS CES MOTIFS ;

La Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du BURUNDI spécialement en son article 113 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 Juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Décret-Loi n°1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

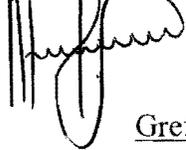
Statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- 1° Déclare la saisine régulière
- 2° Se déclare compétente pour constater la vacance suite à la démission du parlementaire André NKUNDIKIJE
- 3° Constate la vacance du siège du parlementaire André NKUNDIKIJE au sein de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Ainsi arrêté et prononcé en audience publique du 24 Mars 2000 à laquelle siégeaient :
NDAYE Elysée, Président ; Clotilde BIZIMANA et Alice NTWARANTE , membres,
assistés de Irène NIZIGAMA ,Greffier.

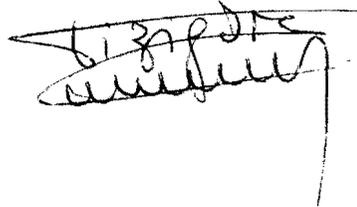
Membres :

- Clotilde BIZIMANA
- Alice NTWARANTE

Greffier

Irène NIZIGAMA



Président du siège

Elysée NDAYE

